Affichage le 16 AVR. 2019

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE n°2019-056

L'an deux mille dix-neuf, le 11 avril à 18 h 30

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2019

Nombre de délégués :

- ☐ en exercice : 31
- ☐ présents : 24
- ☐ votants : 30

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, Mme Isabelle BARRY, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, Mme Delphine PERRIER-GAY, M. François BOISSERIE, M. Francis LATRONCHE, M. Michel ANDRIEUX, M. Francis DELORT, M. Jean-Christophe MERILHOU, M. Hugues AUVILLE, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. Gilles DELANGE, Mme Maryline VERGNE Mme Monique PLAZZI, M. André DUBOIS, Mme Michèle ROY, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Annie ARNAUD, Mme Sylvie COLETTE, Mme Valérie Isabelle BONIN, et M. Pierre DAVID conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : M. Pierre-Louis PUYGRENIER, Mme Justine McCOMISH LORAIN, M. Hervé FORESTIER, Mme Marie-Françoise DUVERGER, Mme Catherine L'OFFICIAL, M. Laurent GORYL, et M. Edmond LAGORCE.

Pierre-Louis PUYGRENIER donne pouvoir à Pierre DAVID
Justine McCOMISH LORAIN donne pouvoir à Jean-Christophe MERILHOU
Marie-Françoise DUVERGER donne pouvoir à Michel ANDRIEUX
Catherine L'OFFICIAL donne pouvoir à Patrick DARY
Laurent GORYL donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE
Edmond LAGORCE donne pouvoir à André DUBOIS

SECRETAIRE : Francis LATRONCHE

OBJET :

Approbation du Plan Local d'Urbanisme du Chalard

Rapporteur : M. ANDRIEUX

Vu le Code de l'Urbanisme, pris notamment en ses articles L.153-21 et L.153-22 ;

Vu la délibération n°2014-28 du Conseil municipal du Chalard prescrivant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le débat sur les orientations générales du PADD en séance du Conseil municipal du Chalard en date du 8 juin 2016 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix modifiés, constatant le transfert de la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté de Communes à compter du 28 mars 2017 ;

Vu la délibération n°2017-075 du 15 juin 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU du Chalard par la Communauté de Communes ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n°2018-067 du Conseil Communautaire du 13 avril 2018 arrêtant le projet de PLU du Chalard et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté du Président n°2018-066 du 31 juillet 2018 soumettant le projet arrêté de plan local d'urbanisme de la Commune du Chalard à une enquête publique qui s'est tenue du 24 septembre 2018 au 26 octobre 2018 ;

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 25 novembre 2018 relatif à l'enquête publique qui s'est tenue sur le plan local d'urbanisme de la Commune du Chalard ;

Vu les avis de l'ensemble des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 9 août 2018 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du PLU de la Commune du Chalard du 2 août 2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune du Chalard annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Conseil municipal du Chalard a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de ne plus subir l'urbanisme de sa commune à travers l'application du règlement national d'urbanisme ; que depuis le transfert de la compétence urbanisme à l'EPCI en mars 2017, la Communauté de Communes a poursuivi la procédure entamée afin de la mener à son terme ;

Considérant que le projet de PLU du Chalard est construit autour de 4 axes forts :

- le potentiel économique et touristique de la commune ;
- l'aménagement et la création d'une véritable centralité de bourg ;
- la conservation des richesses environnementales et paysagères ;
- l'accueil de nouvelles populations.

Considérant que la concertation avec le public a été mise en œuvre et n'a pas révélé de point particulier ;

Considérant que suite à l'arrêt du PLU lors du Conseil Communautaire du 13 avril 2018, le document a fait l'objet d'une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), puis d'une enquête publique qui s'est déroulée du 24 septembre 2018 au 26 octobre 2018 au cours de laquelle 15 demandes de modifications ont été déposées ;

Considérant que postérieurement à l'enquête publique, des modifications au PLU arrêté ont été apportées afin de tenir compte des réserves émises par les PPA et de certaines demandes de modifications ;

Considérant que les modifications apportées tendent à :

- réduire l'ouverture à l'urbanisation et à supprimer deux OAP (secteurs Gare / Bourg Sud), compte-tenu du rejet par Monsieur le Préfet de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée ;
- améliorer la rédaction du règlement littéral des zones A et N, ainsi que les justifications du rapport de présentation ;
- densifier certains secteurs ;
- améliorer la prise en compte de l'activité agricole ;
- montrer la cohérence du document avec le SRCE du Limousin ;
- identifier certains bâtiments caractéristiques du patrimoine local susceptible de faire l'objet d'un changement de destination en habitat

Affichage le 16 AVR. 2019

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le plan local d'urbanisme de la Commune du Chalard, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **rappelle** les mesures de publicité à mettre en œuvre. En application des dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente déliébration fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

  - un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes, ainsi qu'à la mairie du Chalard ;
  - une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage ;
  - une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

- **précise** que :

  - en application de l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
  - conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme de la Commune du Chalard est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté de Communes et de la Mairie du Chalard.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,
Le Président

D. BOISSERIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX 87 (HAUTE-VIENNE)

REÇU A LA PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE
le 16 AVR. 2019

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.